



**Arrêté temporaire n°26-AT-0110
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE ROCGRAND

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par le bistrot l'un sans l'autre représentée par Benoît MARTIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'un événement sur la terrasse du restaurant dans le cadre de la **Foire du 1er Mai** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/05/2026 RUE DE ROCGRAND,

ARRÊTE

Article 1

Le 01/05/2026 entre 11h et 19h, la circulation des véhicules est interdite RUE DE ROCGRAND. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 11 avril 2026
Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie

Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- le bistrot l'un sans l'autre
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.